EYB 2009-160808 – Texte intégral – SVA

Cour municipale
(Ville de Montréal)

761-943-604

DATE : 2 juin 2009

EN PRÉSENCE DE :

Sophie Beauchemin , J.C.M.

Ville de Montréal
Poursuivante

c.
Hélène Thibodeau
Défenderesse

Beauchemin J.C.M.:–

1 On reproche à la défenderesse d'avoir circulé à une vitesse de 92 km/h dans une zone de 50 km/h le 2 avril 2008 à 18 h 55. L'infraction est alléguée avoir été commise au 5055 boulevard Métropolitain Est, à Montréal.

2 La preuve de la poursuite a été faite au moyen du dépôt du constat d'infraction et du rapport d'infraction abrégé.

3 Ce dernier fait état du fait que l'agent Éric Dumulong a utilisé un appareil laser de marque Ultralyte modèle LTI afin de mesurer la vitesse du véhicule conduit par la défenderesse.

4 Il indique qu'il n'y avait aucune source d'interférence, aucun véhicule présent dans le faisceau du laser, qu'il avait absence de code d'erreur sur le cinémomètre et que celui-ci était en bon état de fonctionnement.

5 Il est opérateur qualifié en vertu d'un cours qu'il a réussi le 10 juin 2007 qui lui confère ses qualifications pour les cinq (5) années suivantes. Lorsqu'il a témoigné dans la preuve de la défenderesse, l'agent Dumulong ajoute qu'il a réussi son cours en 2002 la première fois, et le tribunal comprend qu'il s'agissait du cours de base et qu'il doit se requalifier à tous les cinq (5) ans.

6 Le rapport d'infraction abrégé indique également que quatre (4) tests ont été effectués précédant l'opération, à 14 h 08, soit un test électronique, un test d'affichage des segments lumineux, un test de la lunette de visée et un test de télémétrie. Pour ce dernier test, effectué au poste de quartier 42, deux (2) résultats sont indiqués, soit 16,1 m et 23,9 m.

7 Les quatre (4) mêmes tests ont été effectués suivant l'opération à 20 h 54 et en ce qui concerne le test de télémétrie, les mêmes résultats de 16,1 m et de 23,9 m. ont été enregistrés.

8 À une distance de 250 m de son point d'observation, l'agent Dumulong a estimé visuellement la vitesse du véhicule conduit par la défenderesse à 90 km/h dans la première voie. Ensuite, à une distance de 194, 3 m, il a capté à l'aide de l'appareil laser la vitesse de 92 km/h. Il ajoute que le véhicule conduit par la défenderesse rattrape un véhicule devant.

9 L'agent Dumulong a été entendu à la demande de la défenderesse. L'interrogatoire qu'elle a conduit nous fournit les renseignements suivants.

© Thomson Reuters Canada Limitée.
Tous droits réservés.

10 L'agent Dumulong a reçu une formation qui portait spécifiquement sur les cinémomètres laser, donnée par le SPVM. Cette formation s'étendait sur cinq (5) jours et était dispensée par un instructeur qualifié de l'Institut de police du Québec. Comme déjà dit, il a suivi cette formation en 2002.

11 Il a expliqué que les tests de télémétrie sont des tests effectués sur deux (2) panneaux fixes installés au PDQ 42, à une distance déjà connue d'un point fixe. Ces deux (2) distances sont de 16,1 m et 23,9 m. Si la distance indiquée par l'appareil correspond à ces deux (2) distances déjà connues, il en conclut que le test est un succès.

12 L'agent Dumulong n'a pas lu le manuel d'utilisation du fabricant de l'appareil laser qu'il a utilisé. Il ne sait donc pas à quel intervalle le fabricant recommande d'en tester la fiabilité. Il précise par ailleurs qu'il peut savoir immédiatement si l'appareil est défectueux, puisqu'un code d'erreur apparaît, le cas échéant.

13 La défenderesse veut déposer en preuve le manuel d'utilisation du fabricant de l'appareil laser Ultralyte. Elle a tenté d'abord d'obtenir une copie de ce manuel dans un poste de police, mais comme on ne l'avait pas, un policier lui a suggéré d'aller sur internet. La version qu'elle souhaite déposer est donc une version téléchargée à partir d'un site internet.

14 La poursuite s'objecte au dépôt de ce document. Elle plaide que la provenance du document et l'absence d'un représentant de la compagnie pour attester s'il s'agit d'une reproduction conforme du manuel d'utilisation font qu'il est impossible de déterminer qu'il s'agit d'une version officielle du manuel. La poursuite remet en question la fiabilité de la source d'information.

15 La défenderesse tire deux (2) arguments du manuel du fabricant.

16 Premièrement, en ce qui concerne le test de télémétrie, on y lit à la page 25 :

> *Keep in mind that the minimum measurement distance for this test is 23 metres.*

17 Comme les tests de télémétrie effectués dans la présente affaire l'ont été à des distances de 16,1 m et de 23,9 m, la défenderesse prétend que le test ne peut avoir été concluant, ce qui permettrait de douter du bon état de fonctionnement de l'appareil.

18 Deuxièmement, les fabricants suggèrent à la page 26 du manuel, que :

> *For uniformity it (the fixed distance check) should be 80 metres from the shooting mark.*
>
> On lit un peu plus loin :
>
> *[#] that specific distance is not crucial. However the distance between the target and the shooting mark must be multiple of one metre. A fraction of a metre will not do.*

19 En l'espèce, les deux (2) distances de 16,1 m et de 23,9 m ne sont pas des multiples d'un (1) mètre. Encore là, ceci affecterait la validité des tests de télémétrie et permettrait de douter de la fiabilité de l'appareil.

20 La défenderesse a par ailleurs expliqué que le jour de l'infraction, elle a conduit son véhicule à une vitesse 80 km/h, vitesse qu'elle a constatée en regardant son odomètre alors que son véhicule se trouvait toujours sur le boulevard Métropolitain. Elle a emprunté la sortie Viau et lorsqu'elle était toujours dans la bretelle de cette sortie, son véhicule était toujours en quatrième vitesse, et elle en conclut qu'elle circulait donc encore à 80 km/h.

21 Ce n'est que juste avant d'arriver au viaduc du boulevard Lacordaire qu'elle a vu le panneau indicatif de la limite de vitesse à 50 km/h. Jusque là, elle dit avoir circulé à la même vitesse de 80 km/h.

© Thomson Reuters Canada Limitée.
Tous droits réservés.

22 Elle évalue que la distance entre le panneau de signalisation de 50 km/h situé près du viaduc Lacordaire et l'endroit où le policier s'est manifesté à elle avec ses gyrophares est de 400 m.

23 Le contre-interrogatoire de la défenderesse a permis d'établir qu'elle n'avait regardé son odomètre qu'une seule fois, soit lorsqu'elle était toujours sur le boulevard Métropolitain.

24 La défenderesse plaide en outre la décision rendue par l'honorable Robert Beauséjour dans l'affaire de *Ville de Mont-Tremblay* c. *Leroux*[1] le 3 décembre 2007. Se disant lié par les motifs de la décision de la Cour supérieure rendue par Monsieur le juge Kevin Downs dans *Ville de Saint-Bruno-de-Montarville* c. *Roger*[2], Monsieur le juge Beauséjour se dit d'avis que pour calibrer un appareil quelconque de façon efficace, il faut s'en reporter aux instructions du manufacturier. Donc, en l'absence de preuve que les vérifications et les tests sur le laser sont faits conformément aux instructions du manufacturier, il arrive à la conclusion que la partie poursuivante n'a pas établi hors de tout doute raisonnable que l'appareil a été valablement vérifié et que la lecture qu'il a enregistrée était fiable.

25 Il faut mentionner qu'il s'agissait en l'occurrence d'un radar (un cinémomètre doppler).

26 La défenderesse plaide également l'affaire de *Ville de Beloeil* c. *Rousseau*[3], un jugement rendu par l'honorable Luc Alarie le 10 septembre 2008 dans laquelle le policier n'était pas en mesure d'attester que la méthode qu'il avait utilisée pour vérifier le radar avec les diapasons était celle requise par le fabricant. Il disait toutefois utiliser la méthode qu'on lui avait enseignée à l'Institut de police.

27 Le rapport d'infraction abrégé indiquait toutefois :

> *Sur ce cinémomètre utilisé, je certifie que les tests que j'ai effectués sont ceux requis par le fabricant afin de vérifier son bon fonctionnement et sa précision.*
>
> Dans ce contexte, Monsieur le juge Alarie a jugé indispensable que le policier soit en mesure d'établir que les tests qu'on lui a enseignés et les diapasons utilisés sont les mêmes que ceux requis par le fabricant. Pour ce motif, le juge a décidé que la poursuite n'avait pas établi hors de tout doute raisonnable le bon fonctionnement de l'appareil radar.

28 La poursuite de son côté souligne que dans ces deux (2) causes, il s'agissait d'un appareil radar et non pas d'un appareil laser, distinction qui ferait en sorte que ces causes ne sont pas applicables à la présente instance.

29 Elle plaide la cause de *Ville de Joliette* c. *Delangis*[4] dans laquelle le juge Gendreau rend jugement pour la majorité et conclut que l'instrument de mesure au laser est un appareil généralement connu et utilisé, qu'il est fiable dans la mesure où la compétence de l'opérateur et la vérification de l'appareil ont été prouvés.

30 Il réfère par ailleurs à la décision qu'il a écrite dans l'affaire de *Ville de Baie-Comeau* c. *D'Astous* [5], et où l'on peut lire :

> *En somme, la démonstration que l'opérateur est qualifié, que son appareil fut testé avant*

1. (2007) CanLii 62811 (Qc. C.M.).

2. Dossier **505-36-000618-001**, Cour supérieure de Longueuil, 15 novembre 2001.

3. (2008) CanLii 45035 (Qc. C.M.).

4. Jugement du 5 novembre 1999, Cour d'appel du Québec, 500-10-000933-976.

5. (1992) R.J.Q. 1483 (C.A.).

© Thomson Reuters Canada Limitée.
Tous droits réservés.

et après son usage et que le test démontre que l'appareil est précis, établit une preuve prima facie, sujette, bien sûr, au doute raisonnable que l'inculpé pourra soulever.

QUESTIONS EN LITIGE

31 En premier lieu, la défenderesse a-t-elle soulevé un doute raisonnable quant à la qualification de l'opérateur de l'appareil laser ou quant au test de vérification qu'il doit faire avant et après l'opération laser.

32 Deuxièmement, en cas de réponse négative à la première question, la défenderesse a-t-elle présenté une preuve contraire soulevant un doute raisonnable et permettant de l'acquitter.

ANALYSE

33 En ce qui concerne la preuve des qualifications de l'opérateur de l'appareil laser, la Cour d'appel a fait siens les propos du professeur Patenaude dans l'extrait suivant qui est cité avec approbation dans la cause de *Ville de Baie-Comeau* c. *D'Astous* :

Il demeure que la contestation de la valeur des résultats repose généralement sur l'application pratique du radar au cas à l'étude. Ainsi, quoique les appareils soient ordinairement fiables, il arrive que les policiers qui en font usage aient une formation déficiente. Un rapport de la NHTSA suggère qu'un minimum de 24 heures de théorie, un examen écrit et 16 heures de pratique supervisée soient requis pour la formation adéquate des agents qui utilisent le radar. En effet, plusieurs détails inconnus du public peuvent fausser les résultats d'un radar; c'est pourquoi la preuve de vitesse excessive mesurée par radar pourra être rejetée si la preuve de l'incompétence de l'opérateur est faite. Ainsi, le radariste doit être conscient du lieu où il se poste: des erreurs sont possibles lorsque le radar est utilisé sur une voie multiple car alors l'identification du contrevenant pourrait être faussée, le radar cherchant le meilleur objectif dans son champ de réception ignorera un petit véhicule pour se refléter sur une masse plus importante, même si cette dernière est plus distante. De même, l'opérateur doit avoir été sensibilisé aux échos parasites: les tubes néons peuvent être des oscillateurs, les systèmes de ventilation, les lignes à haute tension, les radio CB, les ventilateurs du radiateur et même la fréquence de la radio-police, toutes les sources d'interférences électromagnétiques peuvent affecter le radar. Le radariste doit avoir une bonne formation car il devra régulièrement s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil. Il utilisera à cette fin un oscillateur qui vérifiera la précision du convertisseur qui traite la fréquence et affiche une lecture numérique. Le défaut d'effectuer ce test amènera le rejet de la preuve. Enfin, un certificat attestant la précision de cet étalon pourra être exigé. Dans l'affaire ***Werenko****, la Cour du banc de la Reine d'Alberta établit schématiquement les exigences pour qu'une preuve prima facie de vitesse excessive mesurée par radar soit établie: la Couronne pourra être appelée à démontrer:*

que l'opérateur est qualifié

i) *il a suivi un cours*

ii) *il a passé un examen avec succès*

iii) *il a plusieurs mois d'expérience que l'appareil a été testé i) avant l'opération ii) après l'opération que l'appareil est précis i) précision vérifiée au moyen de test ii) et du certificat attestant la valeur du diapason.*

© Thomson Reuters Canada Limitée.
Tous droits réservés.

Alors, une fois ces éléments établis, le rapport du radariste aura sensiblement pour effet d'agir comme celui du technicien de l'alcooltest: lorsque la preuve de la compétence du policier et de l'utilisation adéquate de l'appareil est établie, la vitesse indiquée par le radar fait preuve prima facie de la vitesse du véhicule. Pour prouver son innocence, le prévenu devra présenter une preuve contraire.

(pp. 220 à 222) »[6]

34 On retient, en ce qui concerne les qualifications de l'opérateur, que les exigences sont les suivantes : il doit avoir suivi un cours, avoir passé un examen avec succès et avoir plusieurs mois d'expérience.

35 Dans la présente affaire, l'agent Dumulong a reçu une formation spécifique sur le cinémomètre laser, donnée par le SPVM par un instructeur qualifié de l'Institut de police du Québec. Sa formation s'est étalée sur une période de cinq (5) jours, et il passé un examen avec succès en 2002. Au moment de l'infraction, il avait donc six (6) ans d'expérience et avait, dans l'intervalle, était requalifié comme opérateur en 2007.

36 On sait par ailleurs que l'agent Dumulong n'a pas lu le manuel d'utilisation du fabricant de l'appareil laser qu'il a utilisé lors de l'opération.

37 Cela suffit-il à soulever un doute raisonnable quant à sa qualification ?

38 De l'avis de la Cour, et suivant le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire de *Ville de Baie-Comeau* c. *D'Astous*, la lecture du manuel d'utilisation du fabricant par l'opérateur n'est pas un pré-requis dans l'établissement de la preuve qu'il est qualifié pour opérer l'appareil laser.

39 En outre, le tribunal ne conclut pas de la même façon que le juge Beauséjour dans l'affaire de *Ville de Mont-Tremblant* c. *Leroux*. D'une part, il s'agit dans cette affaire d'un cinémomètre Doppler et c'est l'utilisation du diapason, qui sert à établir le bon fonctionnement du cinémomètre, qui est en cause. En l'espèce, c'est le fonctionnement de l'appareil laser même qui est éprouvé lors des tests de télémétrie.

40 Relativement à l'objection soulevée par la poursuite quant à l'admissibilité en preuve du manuel du fabricant, le tribunal maintient l'objection de la poursuite et voici pourquoi.

41 Dans le cas sous étude, les extraits produits ont été téléchargés à partir d'un site internet. Aucun représentant du manufacturier n'est venu attester qu'il s'agissait de la version officielle du manuel.

42 Dans le texte, là ou l'on retrouve des recommandations, les phrases commencent par :

Tele-Traffic recommends that this test [#].

43 D'après d'autres passages du texte, on comprend que Tele-Traffic serait le manufacturier ou le fournisseur en Grande-Bretagne (U.K.).

44 En outre, en l'absence d'un représentant compétent pour déposer et attester ce document, et éventuellement l'expliquer, sa force probante est excessivement faible.

45 En effet, si on prend par exemple les points soulevés par la défenderesse en la présente instance, il faudrait minimalement savoir quelles sont les conséquences du non-respect de certaines recommandations. Par exemple, la recommandation que la distance entre le panneau et l'opérateur lors du test de télémétrie soit un multiple d'un (1) mètre est-elle essentielle à la réussite du test ? Si l'opérateur se place à une distance de 23,9 m de son objectif et que la lecture sur l'appareil laser

6. La preuve, les techniques modernes et le respect des valeurs fondamentales, Sherbrooke, 1990, pp. 220 à 222. Les références sont omises; Sur le même sujet, voir The Law on Speeding and Radar, Mauraj et Haines, 2nd éd., Toronto, Butterworths, 1991, pp. 26 à 32.

© Thomson Reuters Canada Limitée.
Tous droits réservés.

enregistre 23,9 m, sans connaître les conséquences du fait de ne pas s'être placé à une distance qui soit un multiple de 1 m, par exemple 24 m, comme le recommande le fabricant, le tribunal devrait-il automatiquement conclure qu'il y a un doute raisonnable sur la fiabilité de l'appareil ?

46 Le tribunal ne le croit pas. Sans plus d'explications, un tel élément n'est pas de nature à soulever un doute raisonnable sur la fiabilité et le bon fonctionnement de l'appareil.

47 Après avoir examiné le document déposé sous réserve, le tribunal le déclare non recevable en preuve pour ces différents motifs.

48 En ce qui concerne la preuve contraire, la défenderesse a témoigné avoir regardé sa vitesse sur l'odomètre de sa voiture lorsqu'elle était toujours sur le boulevard Métropolitain. Elle a constaté une vitesse de 80 km/h.

49 Elle a continué sa route, mais n'a jamais revérifié sa vitesse par la suite, ne faisant qu'une estimation de celle-ci à 80 km/h parce qu'elle était toujours en quatrième vitesse.

50 La défenderesse n'a donc pas présenté de preuve contraire de sa vitesse à l'endroit où celle-ci fut captée par l'agent Dumulong.

CONCLUSIONS

51 Pour ces motifs, le tribunal est convaincu hors de tout doute raisonnable que l'opérateur, l'agent Dumulong, était un opérateur qualifié, qu'il a testé l'appareil laser avant et après l'opération, que cet appareil était en bon état de fonctionnement, ce qui établit une preuve *prima facie* que la vitesse enregistrée était bien celle du véhicule conduit par la défenderesse.

52 Par ailleurs, la preuve présentée par la défenderesse ne constitue pas une preuve contraire nécessaire pour soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

53 En plus de la vitesse enregistrée par le laser, l'agent avait fait une estimation visuelle de la vitesse du véhicule à 90 km/h. Cet élément renforce la preuve déjà acceptée de la lecture enregistrée par le laser.

54 En conséquence, elle est déclarée coupable de l'infraction telle que reprochée.

55 L'amende est de 350 $, plus les frais et la contribution.

Beauchemin J.C.M.
Hélène Thibodeau, défenderesse, personnellement
Me Nathalie Legault, pour la poursuivante

Date de mise à jour : 3 juillet 2009
Date de dépôt : 3 juillet 2009

© Thomson Reuters Canada Limitée.
Tous droits réservés.